

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

LONDON
E/REF/12
10 April 1946
French
ORIGINAL : ENGLISH

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

Projet de définition générale
des termes "réfugiés" et
"personnes déplacées", devant
servir aux travaux du Comité.

Note du DIRECTEUR du COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES REFUGIES.

1. Au point de vue historique, le terme "Réfugiés" a été employé pour désigner les personnes qui quittent leur pays d'origine ou de résidence par crainte de dangers pour leur existence ou pour leurs libertés en raison de leur race, de leur religion ou de leurs croyances politiques; ou qui, ayant déjà quitté leur pays d'origine ou de résidence, ne retournent pas dans ce pays pour les mêmes raisons. Les réfugiés sont généralement apatrides et ne bénéficient, en droit ou en fait, de la protection d'aucun gouvernement. Qu'ils soient apatrides ou non, ils sont considérés comme réfugiés tant qu'ils ne sont pas établis à nouveau dans leur ancien pays d'origine ou de résidence, ou dans une nouvelle résidence dans un autre pays et bénéficient de la sorte des droits accordés aux nationaux ou tout au moins aux résidents.

2. Le terme "Personnes déplacées" est employé depuis quelque temps pour désigner les personnes qui ont été obligées de quitter leur domicile en raison de la deuxième guerre mondiale pour se rendre soit dans d'autres parties de leur pays d'origine ou de résidence, soit au-delà des frontières de leur pays. Quelques-unes parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays d'origine ou de résidence et la plupart de celles qui ont été déplacées au-delà des frontières furent obligées de quitter leurs foyers par suite de l'intervention délibérée d'une puissance ennemie, soit pour

les utiliser à un travail forcé, soit en raison de leur race, de leur religion ou de leurs activités en faveur des Nations Unies. Les personnes déplacées, même celles qui ont été déplacées d'un pays dans un autre, ont conservé et conservent encore pour la plupart leur nationalité; mais elles sont considérées comme des personnes déplacées si elles ne sont pas encore retournées dans leurs foyers ou si elles n'ont pas encore trouvé un nouveau domicile dans leur ancien pays d'origine ou de résidence.

3. Nous supposons que le Comité spécial désiré qu'on lui suggère une définition ou une méthode qui lui permette de déterminer les personnes, répondant à la description générale qui vient d'être donnée des réfugiés et des personnes déplacées, dont devrait s'occuper l'organisme international qui sera reconnu ou créé dans ce but. L'expérience a montré généralement que pour des raisons d'ordre pratique il est avantageux de définir ces personnes sous forme de catégories et pour qu'une personne ait droit à l'assistance, il faudrait qu'elle soit classée dans l'une ou l'autre des différentes catégories, à moins que d'autres raisons ne s'y opposent. On obtient ainsi une précision à laquelle on pourrait difficilement aboutir si l'on donnait à l'organisme un mandat général visant des individus considérés isolément et non comme faisant partie d'une catégorie déterminée. Si l'on adoptait cette méthode, on pourrait classer les catégories de personnes dont l'organisme international qui sera reconnu ou créé devra s'occuper, de la façon suivante :

- (i) celles qui existaient au début de la deuxième guerre mondiale;
- (ii) celles qui résultent de la deuxième guerre mondiale.

La définition de la première classe présente peu de difficultés puisqu'il existe déjà les définitions qui ont servi de base pour la protection internationale et les autres formes d'assistance et qui ont fait leurs preuves dans la pratique. Certaines de ces définitions auraient besoin d'être légèrement modifiées, afin de répondre aux conditions actuelles, mais, à part cela, nous pensons que l'on pourrait les adopter et continuer à s'en servir.

Pour la seconde classe, il faudra établir une nouvelle définition.

En tenant compte de cette double classification, nous présentons au Comité spécial comme base de discussion le texte ci-après :

"L'Organisme international aura la charge des catégories ci-après :

(a) les catégories de réfugiés qui existaient au début de la deuxième guerre mondiale et qui ont été englobées le 1er janvier 1946 dans un système intergouvernemental de protection ou d'assistance sous une autre forme.

(b) les personnes qui, par suite de la deuxième guerre mondiale, directement ou indirectement, ont été déplacées de leur pays d'origine ou de résidence avant (telle date), ou qui se trouvaient en dehors des frontières de leur pays d'origine ou de résidence à cette date et qui, en toute liberté et après avoir eu pleinement connaissance de la situation et des renseignements fournis par le Gouvernement de leur pays d'origine ou de résidence, ne veulent pas retourner dans ce pays et ne veulent également pas bénéficier de la protection du Gouvernement de ce pays.

(c) toute catégorie que l'Organisme international pourra décider d'ajouter à l'avenir."

La catégorie de personnes définie au paragraphe (e) de la Résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946 ne serait pas comprise dans le texte ci-dessus; de même, toutes les activités de l'Organisme international à l'égard des catégories comprises dans ce texte devront tenir compte des dispositions du paragraphe (d) de cette résolution.

4. Nous nous rendons compte qu'il pourra y avoir une période de transition au cours de laquelle l'Organisme international, en l'absence d'une autre organisation internationale, pourra se charger de l'assistance aux personnes déplacées sur une base plus large que celle qui est envisagée dans le texte proposé ci-dessus.

